



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2009

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'Administration des contributions directes. L'Administration des contributions est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre de l'Union européenne,
5. la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de l'assurance dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, dans le domaine des évaluations immobilières et de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, ou encore de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'Administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne prévoyant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

2. Organisation interne de l'Administration et personnel

2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2009

(entre parenthèses : les chiffres de 2008)

Arrivées en 2009 :	13	(25,00)
Départs en 2009 :	8 ¹⁾	(20,25) ¹⁾
<hr/>		
Variation 2009 :	+5	(+4,75)

Personnel total au 31.12.2009 : 584,25 (en 2008 : 579,25)

2.2. Organigramme de l'Administration et unités de travail par service au 31 décembre 2009

	Personnel au	au
	31.12.2009	31.12.2008
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur, directrice adjointe et secrétariat	5	5
2. Juridique	5	4
3. Economique	4	4
4. Législation	7	7
5. Contentieux	7,50	7,50
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	4,75	5
8. Révisions	1	1
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	1	1
10. Evaluations immobilières	1	1
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	3,50	3,50
13. Affaires générales	25	26
14. Informatique	18,75	20,75
15. Retenue d'impôt sur les intérêts	1	1
15. Echange de renseignements	/	/
Total DIRECTION	87,50	89,75
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 27 bureaux d'imposition	203,25 ²⁾	207,50 ²⁾
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	115,25 ³⁾	112,25 ³⁾
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	91,25	81,75
4. Evaluations immobilières - 1 bureau central	24,50	25,50
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	2	2
Total IMPOSITION	436,25	429,00
C. Service REVISION - 1 bureau central	9	7
D. Service RECETTE - 3 bureaux	51,50	53,50
TOTAL	584,25	579,25

¹⁾ y compris les congés sans traitement

²⁾ dont 14,50 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (19 en 2008)

³⁾ dont 5,25 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (5,5 en 2008)

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières : carrière supérieure (18), rédacteur (343,50), expéditionnaire administratif (131,25), concierge (4), employé (84,50) et ouvrier (3).

La division « Echange de renseignements » qui a été nouvellement créée fin 2009, sans pour l'instant être opérationnelle, sera compétente pour l'exécution de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions fiscales bilatérales.

2.3. Organisation de l'Administration

Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes a été remplacé par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009. Le règlement innove en ce sens qu'il stipule que la nomination aux postes de chefs de division en question se fait sur la base des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle, de l'assiduité au travail et de la valeur personnelle des postulants.

Une autre modification essentielle par rapport à l'ancien règlement consiste en l'introduction des postes d'un ou de plusieurs chefs de division adjoints et d'un ou de plusieurs préposés adjoints qui peuvent assister les titulaires des postes de chefs de division et de préposés dans l'exécution de leurs tâches.

À compter du 1^{er} janvier 2009 le système de l'horaire mobile a été mis en place. La circulaire P – n° 78 du 24 novembre 2009 a fourni des précisions sur l'accès et la gestion de l'adresse de courriel externe.

2.4. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1^{er} choix. Ainsi la plupart des membres de la direction consacrent une part importante de leur temps à dispenser des cours.

Dans le cadre de la formation spéciale dans l'administration, le volume de la formation a porté sur quelque 614 heures de cours, répartis comme suit :

Formation pendant le stage,	rédacteurs :	286,00 heures de cours
	expéditionnaires :	116,00 heures de cours
Formation promotion,	rédacteurs :	198,00 heures de cours
	expéditionnaires :	14,00 heures de cours

2.5. Règlements relatifs aux examens administratifs

Pour la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif, un nouveau projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de cette carrière a été élaboré et transmis à l'autorité supérieure en vue de son adoption.

2.6. Formation continue

La gestion complète de la formation continue de l'administration est assurée par l'intermédiaire de la déléguée à la formation affectée à la division informatique. En 2009, 28 cours organisés pour les seuls agents de l'administration ont permis à 475 personnes intéressées de parfaire leur formation.

3. Division informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent dans la maintenance évolutive du système existant, le développement de nouvelles applications selon les prérogatives du schéma directeur ou de nouvelles dispositions législatives et la gestion des infrastructures informatique et téléphonique.

Sur le plan de la maintenance évolutive, la division a terminé en 2009 l'implémentation dans les programmes de saisie, de traitement et d'édition des mesures fiscales prévues dans les lois (et règlements grand-ducaux) du 27 décembre 2007 instituant notamment le boni pour enfants, l'imposition collective sur demande des partenaires et la communication annuelle aux communes de l'impôt commercial communal payé par leurs contribuables.

Les dispositions du paragraphe 100a de la loi générale des impôts (AO) introduites par la loi du 19 décembre 2008 ont été analysées et implémentées dans le système existant de saisie guidée et de traitement des impositions. Ce travail de longue haleine permettra, dès le mois de février de l'année 2010, la mise en application pratique, au niveau du service d'imposition des sociétés de capitaux, de la procédure d'imposition suivant déclaration prévue par le § 100a AO précité.

Le projet RTS, qui a pour objectif d'établir en régie propre les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés résidents, a bien avancé en 2009 puisque la phase 1 du projet, qui prévoit l'édition, dès le mois de janvier 2010, des fiches d'impôt des salariés et pensionnés résidant ou ayant résidé au 1^{er} octobre 2009 dans la commune de Luxembourg, a pu démarrer au mois d'octobre avec la reprise des fichiers de différents intervenants externes.

En matière de fiscalité des revenus de l'épargne des non résidents, la division informatique a accompagné la division « Retenue d'impôt sur les intérêts » dans la réception des communications des agents payeurs, la répartition de ces communications par pays destinataire et la transmission aux autorités compétentes des pays destinataires. En outre, elle a lancé le projet de mise en place de la procédure de communication des corrections d'informations transmises au préalable. À noter qu'un délégué de la division a participé aux différentes réunions au niveau communautaire et de l'OCDE qui ont trait aux problèmes informatiques inhérents à la fiscalité de l'épargne des non résidents et à l'échange d'informations dans sa globalité.

Tout comme dans le passé, la division informatique a assuré également en 2009 son rôle de support technique pour les gestionnaires du contenu du site Internet de l'administration. Faut-il rappeler que la division informatique a fortement contribué, ensemble avec toutes les divisions concernées de la direction et en étroite collaboration avec le service compétent du CTIE, à préparer la déclaration électronique que les contribuables « personnes physiques » ont pu remettre, munie de leur signature électronique, à l'Administration des contributions directes via le Guichet unique dès le mois de février 2009.

Dans la suite de cette innovation, la division a participé, ensemble avec les mêmes intervenants, au projet de la mise en place d'une assistance au remplissage de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, projet qui, de par sa complexité, risque de ne pas être terminé pour la remise de la déclaration électronique de l'année 2009.

Au niveau de l'infrastructure téléphonique, la division informatique a poursuivi ses efforts pour harmoniser les configurations et plateformes matérielles. Ainsi, trois sites ont pu être rééquipés et ce dans un esprit précurseur en vue du rééquipement d'autres sites au cours des années à venir.

La division informatique a repris, à partir du 01/07/2009, la gestion du matériel de bureau électronique de l'administration dans le but de créer des effets de synergie avec l'infrastructure informatique visant ainsi à avoir une utilisation optimale du matériel déployé et une meilleure maîtrise des coûts.

Sur le plan de l'infrastructure technique la division a procédé à la configuration et à la mise en production de son 2^e SAN (« Storage Area Network ») et assure ainsi le stockage redondant des données.

Conformément aux objectifs exigeants en matière de « uptime » des systèmes informatiques, les travaux pour la mise en place d'un 2^e site informatique effectués au courant de l'année 2009 permettront la mise en production de ce 2^e site au début de l'année 2010.

Sur le plan de la sécurité physique et logique, la division a terminé l'implémentation des recommandations issues des études et projets réalisés précédemment dans ce domaine et ce dans le but d'assurer la protection des données nominatives et de garantir le respect du secret fiscal. À noter que les procédures en matière de DRP (« Disaster Recovery Plan ») ont été mises à jour et testées avec succès.

Des efforts supplémentaires ont été entrepris afin de tenir compte des doléances de nos utilisateurs conformément au plan d'action établi en 2008.

La fonction de support des utilisateurs (Helpdesk) assurée par la division a été sollicitée à 1542 reprises. Plus de 93% de ces appels ont pu être traités en interne.

En dehors de ses missions premières la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif ;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration ;
- assure le développement et la maintenance de plusieurs applications bureautiques de la direction et de certains services d'exécution ;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 114 communes du pays ;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques ;
- participe activement à l'organisation et à l'enseignement des cours de microinformatique et d'initiation à l'environnement technique et aux outils de communication et de collaboration en usage à l'ACD. Ainsi pour l'année 2009, 16 cours, suivis par 138 agents des contributions, ont été organisés dans le cadre de la formation continue sous l'enseigne de l'INAP.

4. Activité législative

4.1. Site Internet

Le site Internet de l'Administration des contributions directes – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour après jour.

Le site Internet a été visité à 911.224 reprises en 2009, soit une moyenne mensuelle de 75.935 visites, avec une pointe de 127.689 visites au courant du mois de mars 2009 à l'occasion de la mise en ligne des nouveaux formulaires.

72 « newsletters » ont été rédigées et envoyées en ligne aux abonnés dont le nombre est passé à 4.065.

42,46% des déclarations d'impôt de l'année 2008 (2007 : 35%), rentrées au courant de 2009, ont été téléchargées par les contribuables personnes physiques, alors que plus de 99% des contribuables personnes morales y ont eu recours. 0,80% des déclarations d'impôt de l'année 2008, rentrées au courant de 2009 par les contribuables personnes physiques, ont été déposées électroniquement avec certification Luxtrust.

4.2. Lois votées en 2009 ayant une incidence sur la fiscalité directe

4.2.1. Lois fiscales

Loi du 29 mai 2009 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005. (Mémorial A - N° 136 du 16 juin 2009, page 1900)

Loi du 5 juin 2009 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008. (Mémorial A - N° 137 du 16 juin 2009, page 1912)

Loi du 29 mai 2009 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Azerbaïdjan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bakou, le 16 juin 2006. (Mémorial A - N° 138 du 17 juin 2009, page 1928)

Loi du 28 novembre 2009 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007. (Mémorial A - N° 228 du 4 décembre 2009, page 3950)

Loi du 28 novembre 2009 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Chisinau, le 11 juillet 2007. (Mémorial A - N° 229 du 4 décembre 2009, page 3962)

4.2.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'ACD et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'ACD

Loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2010. (Mémorial A - N° 254 du 24 décembre 2009, page 5109)

4.3. Règlements grand-ducaux pris en 2009

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. (Mémorial A - N° 10 du 30 janvier 2009, page 106)

Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 modifiant pour les années d'imposition 2009 et 2010 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts). (Mémorial A - N° 111 du 26 mai 2009, page 1634)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 relatif à la désignation des agents des poursuites et à la signification de certains actes de poursuite en matière de contributions directes et de sommes assimilées pour le recouvrement. (Mémorial A - N° 181 du 12 août 2009, page 2668)

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (Mémorial A - N° 211 du 29 octobre 2009, page 3611)

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2009 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'administration des contributions directes. (Mémorial A - N° 211 du 29 octobre 2009, page 3612)

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes. (Mémorial A - N° 218 du 16 novembre 2009, page 3781)

4.4. Publications

4.4.1. Circulaires et notes administratives émises en 2009

Circulaire RIUE n° 2 septies du 16 janvier 2009

Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Circulaire RIUE n° 2 consolidée du 16 janvier 2009

Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Circulaire n° 3bis/2 du 30 janvier 2009

Imposition collective de personnes de même sexe mariées suivant droit étranger.

Circulaire Relibi n° 1 du 4 février 2009

Retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Circulaire L.I.R. n° 99bis/2 du 16 février 2009

Loi du 22 octobre 2008 portant modification de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes : mesures fiscales ayant un impact sur l'impôt sur le revenu.

Circulaire L.I.R. n° 99ter/3 du 16 février 2009

Loi du 22 octobre 2008 portant modification de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes : mesures fiscales ayant un impact sur l'impôt sur le revenu.

Circulaire L.I.R. n° 104/1 du 18 février 2009

Evaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés a) Mise à la disposition à titre gratuit ou à loyer réduit d'une habitation, b) mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Circulaire L.I.R. n° 50bis/1 du 5 mars 2009

Exonération partielle des revenus produits par certains droits de propriété intellectuelle.

Circulaire L.I.R. n° 110/1 du 1^{er} avril 2009

Mutualité des employeurs.

Circulaire L.I.R. n° 94/5 du 14 avril 2009

Régime fiscal des assistants parentaux exerçant leur activité à titre indépendant.

Circulaire L.G.-A. n° 53/1 du 26 mai 2009

Traitement uniforme des paragraphes 202, 168, 127 et 251 de la loi générale des impôts

Circulaire L.G. n° 15 du 1^{er} juin 2009

Coopération interadministrative de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Circulaire L.I.R. n° 112/2 du 20 juillet 2009

Déductibilité des dons versés à des organismes ayant leur siège dans un autre État et reconnus d'intérêt général selon le droit de ce dernier.

Circulaire L.I.R. n° 154ter/1 du 10 août 2009

Crédit d'impôt monoparental.

Circulaire L.I.R. n° 111/1 du 24 septembre 2009

Dépenses spéciales : primes et cotisations d'assurance - article 111 L.I.R. et règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969.

Circulaire RIUE n° 1bis du 12 octobre 2009

Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ; loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Circulaire L.I.R. n° 154/1 du 22 octobre 2009

Article 154, alinéa 6 L.I.R. ; exceptions au principe de la non-restitution de la retenue d'impôt visé à l'article 154, alinéa 5 L.I.R.

Circulaire CADEP1 du 23 octobre 2009

Contribution assurance dépendance sur les revenus du patrimoine et sur certaines pensions.

Circulaire L.G.-A. n° 54 du 26 novembre 2009

Précisions relatives au mandat

Circulaire L.G. n° 14 du 3 décembre 2009

Coopération avec les autorités judiciaires

Circulaire L.I.R. n° 134/1 du 9 décembre 2009

Revenus exonérés sous réserve d'une clause de progressivité.

Circulaire L.I.R. n° 122/1 du 10 décembre 2009

Modérations d'impôt pour enfants.

Circulaire L.I.R. n° 123/1 du 10 décembre 2009

Détermination du nombre de modérations d'impôt pour enfants faisant partie du ménage.

Circulaire L.I.R. n° 119/1 du 11 décembre 2009

Application de la classe d'impôt 2 aux personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou d'une autorité judiciaire d'un État étranger.

4.4.2. Autres publications

Brochure contenant les barèmes de l'impôt sur le revenu, les salaires, les rémunérations non périodiques et les pensions, ainsi qu'un aide-mémoire facilitant le calcul de l'impôt (en collaboration avec le Service Central de Législation).

4.5. Autres activités du service de législation

4.5.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

1. Elaboration des formulaires de déclaration des revenus, retenues, etc. et annexes.
2. Avancement des travaux de développement des applications informatiques du projet RTS qui visent dans un premier temps l'émission à moyenne échéance des fiches de retenue d'impôt par les propres moyens de l'administration des contributions directes. Mise en route de la première phase avec l'établissement des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés ayant habité ou habitant la Ville de Luxembourg après le 30 septembre 2009. Une deuxième phase, regroupant également les autres communes du Grand-Duché, est prévue pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2012.

3. Suivi du chantier de la création d'une base légale pour les différentes sources des données indispensables pour remplacer le cas échéant le recensement fiscal, du moins en ce qui concerne son volet émission des fiches de retenue d'impôt.
4. Finalisation des travaux du groupe de travail mis en place pour préparer l'introduction des normes comptables internationales IFRS sur le plan fiscal.
5. Continuation des travaux du groupe de travail ayant pour objet d'analyser la compétitivité du Luxembourg au niveau de l'imposition des entreprises et d'élaborer des propositions cohérentes tendant à l'amélioration de l'environnement fiscal au Luxembourg.
6. Continuation des travaux du groupe de travail interne dont les discussions portent sur les adaptations nécessaires à apporter à la Loi Générale des Impôts ainsi que sa traduction en langue française.

Comités externes

Les fonctionnaires du service de législation participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment :

- Commission spéciale loi-cadre, mesures temporaires d'aide à l'économie, Ministère de l'Économie ;
- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Économie et du Travail ;
- Commission Industrie, SNCI ;
- Commission d'études législatives – droit comptable – IAS, Ministère de la Justice ;
- Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'État des dommages causés par les catastrophes de la nature, Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur ;
- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'État ;
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises ; Ministère de la Sécurité Sociale ;
- Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE) ;
- Groupes de travaux ad hoc « fiscalité » et « sécurité sociale » auprès du CNSAE ;
- Commission des Normes Comptables ;
- Collaboration aux travaux relatifs à la déclaration électronique et à l'assistant virtuel.

4.5.2. Avis

Comme chaque année, l'administration des contributions a émis en 2009 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif etc. Ainsi, au niveau de la seule division législation, 84 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi que pour d'autres Ministères ; 122 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse.

5. Activité internationale

5.1. Groupes de travail internationaux

L'Administration des contributions participe activement aux travaux menés au sein de l'Union Européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau du Conseil et de la Commission de l'**Union européenne** (UE), les groupes « fiscalité directe », « code de conduite », le Forum conjoint sur les prix de transfert, le Comité de recouvrement et le Comité FISCALIS ont continué leurs travaux tout au long de l'année 2009. Certains fonctionnaires ont participé à des séminaires sur la coopération administrative en matière d'échange de renseignements et de recouvrement.

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Forum sur les pratiques fiscales dommageables : les travaux concernant les pays membres, entre autres le régime luxembourgeois des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), loi du 11 mai 2007, et les partenaires participants ;
- Forum global sur les conventions fiscales et les prix de transfert ;
- Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes : l'établissement stable, le règlement des différends, l'application des conventions fiscales aux fonds d'investissement et aux trusts, la mise à jour du modèle de convention fiscale, la non-discrimination ;
- Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales : les prix de transfert, l'attribution des revenus aux établissements stables, les restructurations d'entreprises, les transactions financières ;
- Groupe de travail sur la fraude et l'évasion fiscales : l'assistance administrative internationale, l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales, les aspects fiscaux de la corruption, le blanchiment de capitaux et les délits à caractère fiscal, la lutte contre les dispositifs de planification fiscale agressive, convention multilatérale OCDE / Conseil de l'Europe ;
- Groupe de travail sur l'analyse des politiques et des statistiques fiscales : les statistiques annuelles, le dialogue sur la politique fiscale, l'influence de l'imposition sur les investissements étrangers directs, la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

- Forum sur l'administration fiscale : la structure des administrations fiscales, l'amélioration des obligations fiscales des contribuables, l'efficacité du recouvrement, l'échange de renseignements ;
- Forum global sur la transparence et l'échange de renseignements (Mexique).

À part la présence régulière au sein des groupes internationaux, les missions traditionnelles de la division relations internationales consistent dans le suivi et l'exécution du réseau croissant des conventions internationales contre les doubles impositions (négociations, assistance administrative internationale, procédures amiables, élaboration de circulaires administratives, assistance aux bureaux d'imposition en vue de l'application correcte des conventions, etc.). L'intensification des relations avec les administrations des pays conventionnels implique des requêtes en nombre croissant qui s'ajoutent aux nombreuses demandes d'interprétation de la part des professionnels ou des contribuables. À noter que 742 demandes d'examen, de renseignements et de prises de position ont été traitées en 2009.

5.2. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2009 se résument comme suit :

conventions entrées en vigueur	conventions ratifiées	projets de loi pour la mise en œuvre des conventions	conventions paraphées	négociations
- Azerbaïdjan - Émirats Arabes Unis - Géorgie - Hong Kong - Inde - Moldavie	- Azerbaïdjan - Émirats Arabes Unis - Géorgie - Hong Kong - Inde - Moldavie	- Arménie - Bahreïn - Géorgie - Liechtenstein - Monaco - Qatar	- Liechtenstein - Monaco	- Allemagne - Liechtenstein - Monaco - Royaume Uni

L'année 2009 a encore été marquée par les négociations de nombreux avenants modifiant des conventions en vigueur portant sur l'assistance administrative en matière d'échange de renseignements.

Ayant retiré sa réserve à l'égard de l'article 26(5) du modèle de convention de l'OCDE en mars 2009, le Gouvernement luxembourgeois a ensuite négocié des avenants aux conventions fiscales existantes.

Un projet de loi portant approbation des avenants et des conventions et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande a été élaboré.

Relevé des conventions (57) en vigueur au 31.12.2009 :

Afrique du Sud	Finlande	Malaisie	Saint Marin
Allemagne	France	Malte	Singapour
Autriche	Géorgie	Maroc	Slovaquie
Azerbaïdjan	Grèce	Maurice	Slovénie
Belgique	Hong Kong	Mexique	Suède
Brésil	Hongrie	Moldavie	Suisse
Bulgarie	Inde	Mongolie	Tchéquie
Canada	Indonésie	Norvège	Thaïlande
Chine	Irlande	Ouzbékistan	Trinité et Tobago
Corée du Sud	Islande	Pays-Bas	Tunisie
Danemark	Israël	Pologne	Turquie
Émirats Arabes Unis	Italie	Portugal	Vietnam
Espagne	Japon	Roumanie	
Estonie	Lettonie	Royaume-Uni	
États-Unis	Lituanie	Russie	

6. Activités contentieuse et gracieuse

6.1. Division « Contentieux »

En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt, alors que le recours hiérarchique formel vise le contrôle, notamment à l'égard de la raison et de l'équité, de décisions discrétionnaires prises à l'égard des contribuables. Dans les deux cas, le contribuable qui se sent lésé ne peut saisir, immédiatement, le tribunal administratif. Si le directeur a perdu, dès création des nouvelles juridictions administratives, son rôle de juge de première instance en matière d'impôts, il n'en reste pas moins que le législateur a confirmé sa mission du réexamen intégral, quant à la forme et au fond, tant en faveur qu'en défaveur, des bulletins d'impôt attaqués. L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le tribunal administratif. Il en est de même du réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation.

Sur le total des décisions sur réclamation prises en 2009, uniquement huit pour cent ont été portées devant le tribunal administratif. Ce faible pourcentage semble refléter la confiance des réclamants dans l'impartialité du directeur statuant au contentieux et dans son application rigoureuse de la loi. Si le nombre de réclamations introduites en 2008 avait dépassé de près de soixante pour cent celui de l'année 2007, l'augmentation, de neuf pour cent (i.e 57 unités), quitte à persister, a été moindre en 2009. Il n'est dès lors point surprenant que le nombre de réclamations pendantes au 31 décembre 2009 n'a pas pu être réduit par rapport au passé. Avec un effectif constant, la division « Contentieux » a soumis au directeur en 2009 un nombre plus élevé de propositions sur décision que l'année précédente.

Année	Réclamations introduites	Réclamations vidées par décision directoriale	Recours devant le tribunal administratif	
			sans décision dir.	contre décision dir.
2005	373	281	12	6
2006	409	257	9	8
2007	403	471	25	21
2008	643	508	4	50
2009	700	554	0	44

6.2. Division « Gracieux »

Le directeur des contributions est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2007	215	224
2008	252	242
2009	251	221

7. Division des évaluations immobilières

Outre l'attribution du genre (paragraphe 216(1) n° 1 AO) et de la propriété fiscale (paragraphe 216(1) n° 2 AO) en relation avec les biens immobiliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (« fortune agricole et forestière » visée par les paragraphes 28-49 BewG ; « immeubles bâtis » au sens du paragraphe 52 BewG ; « immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation » et « terrains à bâtir à des fins d'habitation » d'après le paragraphe 53bis BewG), l'évaluation immobilière (dont la mission d'exécution incombe au **Service** des Evaluations Immobilières avec siège à Luxembourg) consiste à fixer la valeur unitaire (paragraphe 20 BewG) de chacune de ces unités économiques (paragraphe 2 BewG).

La base d'assiette de l'impôt foncier (paragraphe 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi de toute exemption éventuelle, par application du taux d'assiette (paragraphe 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (paragraphe 22 BewG resp. paragraphe 14 GrStG) ou spéciale (paragraphe 23 BewG resp. paragraphe 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du paragraphe 212b (1) AO).

En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'Administration des contributions directes se charge de la confection (pour le compte et au nom de la totalité des communes, à l'exception, en pratique, de la Ville de Luxembourg) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (paragraphe 18 AO).

Le Service des Evaluations Immobilières procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et créant un pacte logement avec les communes, le reclassement d'immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation et de surfaces agricoles en terrains à bâtir à la date-clé du 01.01.2009 a été entamé. Sur base des relevés fournis par les administrations communales, 2.860 unités économiques ont ainsi été créées ou reclassées en 2009.

Au 31.12.2009 le nombre des dossiers immatriculés au Service des Evaluations Immobilières s'est élevé à 287.237 unités sur lesquelles 27.090 opérations ont été effectuées au courant de l'année d'imposition 2009.

8. Division des Révisions

La division « Révisions » et le *Service de Révision* sont compétents pour toute l'étendue du pays. Leur mission principale consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§162 (alinéa 9 et 10) et §193 de loi générale des impôts) ;
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui en résultent ;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer l'égalité des impositions.

Les trente et un contrôles approfondis conclus au cours de l'exercice 2009 ont produit les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	1 683 644,42 €
Retenue sur les revenus de capitaux	1 838 677,59 €
Impôt commercial communal	589 428,44 €
Impôt sur la fortune	332,00 €
Retenue sur les traitements et salaires	138 385,38 €
Total:	4 250 467,83 €

Vingt-huit autres contrôles restent en cours au 31.12.2009.

Subsidiairement, la division « Révisions » a été chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques. Dans cette mission les bureaux d'impositions ont été assistés, selon leurs besoins, par les fonctionnaires du Service de révision. Au cours de l'exercice 2009 les 197 contrôles sur place ont engendré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	1 598 585,20 €
Retenue sur les revenus de capitaux	273 727,70 €
Impôt commercial communal	276 911,53 €
Impôt sur la fortune	4 803,00 €
Total:	2 154 027,43 €

Les fonctionnaires du service de révision ont participé en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à divers commissions et groupes de travail externes au niveau national et international :

- Commission des Normes Comptables ;
- Groupe de travail Fraude dans le secteur de l'immobilier (Benelux) ;
- Groupe de travail E-Commerce - FISCALIS (UE).

Finalement les agents de la division « Révisions » ont participé activement à la formation générale interne ainsi qu'à la formation continue des fonctionnaires de l'ACD.

9. Recettes

9.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2009

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1 416,79	27,00
2 Impôt solidarité - collectivités	59,03	1,13
3 Impôt revenu personnes physiques	478,80	9,13
4 Impôt retenu traitements et salaires	1 995,70	38,04
5 Impôt retenu revenus non-résidents	0,96	0,02
6 Impôt solidarité - personnes physiques	63,45	1,21
7 Impôt retenu revenus de capitaux	260,53	4,97
8 Impôt sur la fortune	210,89	4,02
9 Impôt sur les tantièmes	22,77	0,43
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	54,62	1,04
11 Impôt retenu sur revenus de l'épargne (*)	58,34	1,11
<u>Autres recettes:</u>		
12 Frais, suppléments et intérêts de retard	8,73	0,17
13 Amendes, astreintes et recettes analogues	1,09	0,02
14 Taxes paris épreuves sportives	0,23	0,00
15 Taxe sur le loto	3,13	0,06
16 Recettes brutes des jeux de casino	23,82	0,45
17 Vente déclarations, circulaires, etc.	0,002	0,00
	SOUS-TOTAL	4 658,88
		88,79
18 Impôt commercial communal (budget pour ordre)	587,99	11,21
	TOTAUX	5 246,87
		100,00

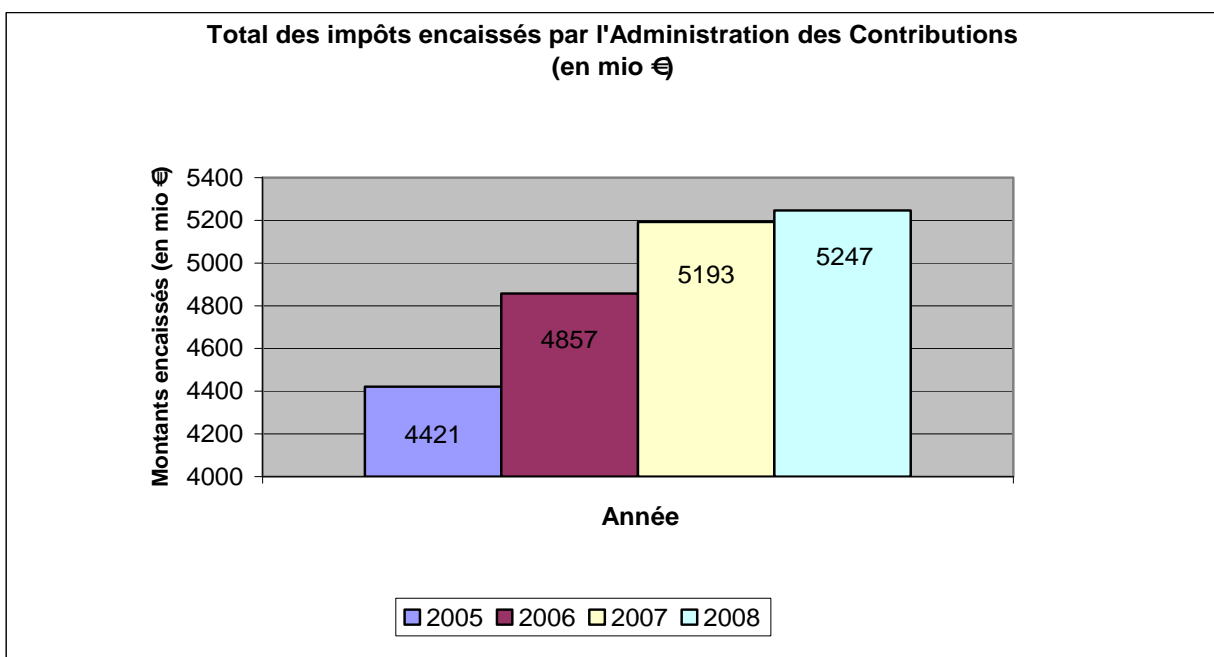
(*) 75% des recettes sont transférées à l'État de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

Les recettes prélevées par l'Administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2009 un nouveau montant record de 5,25 milliards €, dont 587 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

La progression des recettes est de l'ordre de 1,2% par rapport aux recettes de l'exercice 2008 (+335,85 millions €).

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 4.363.67 millions €, soit 83,17% du total des recettes perçues par l'Administration des contributions directes ou 93.66% des recettes hors impôt commercial communal.

9.1.1. *Progression du total des recettes perçues par l'Administration des Contributions directes durant la période de 2005 à 2008*



Durant les années 2006 à 2008, le total des recettes a connu une progression soutenue : +9,9% de 2006-2007, et +6,9% sur la période 2007 à 2008. Avec la crise financière la progression 2008-2009 n'était plus que de 1,5%.

9.1.2. *Evolution de l'impôt commercial communal*

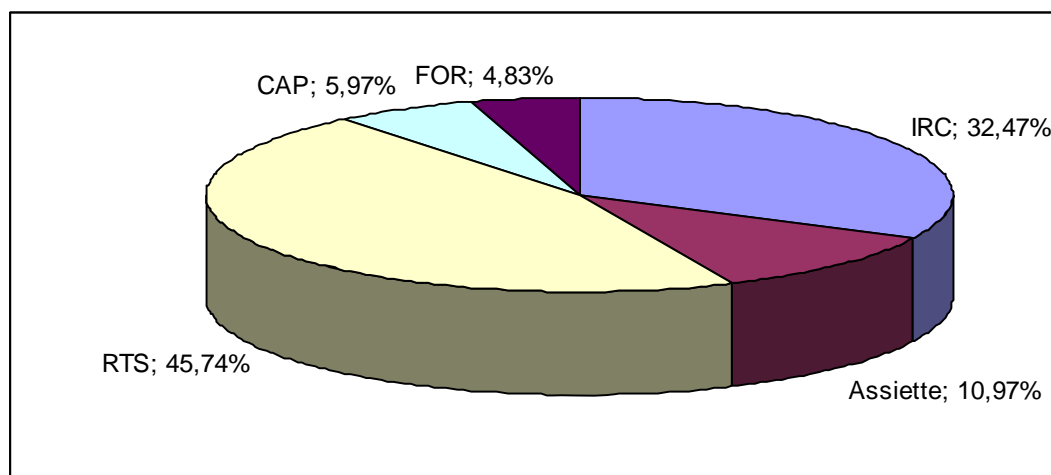
Année	2007	2008	2009
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	538.905.343	578.108.602	587.991.976

9.1.3. Evolution des principaux impôts directs

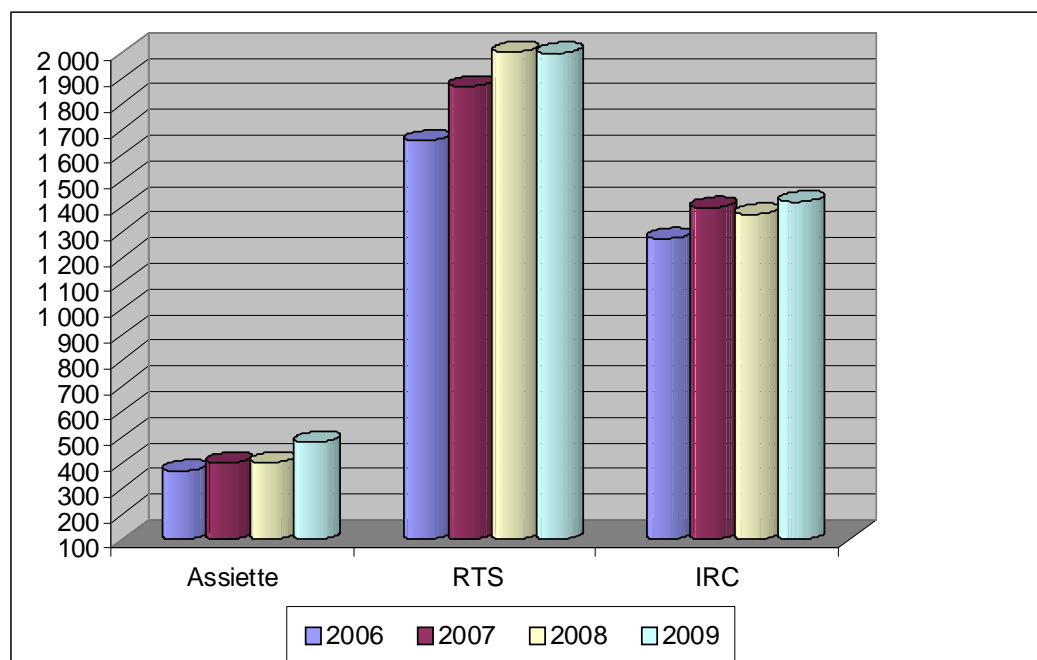
Recettes (en millions €)		Total exercice budgétaire			
		2007	2008	2009	2009 en %
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 381,68	1 367,82	1 416,79	32,47
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	396,09	400,08	478,80	10,97
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	1 862,06	2 124,17	1 995,70	45,74
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	243,10	250,32	260,65	5,97
Impôt sur la fortune	FOR	171,64	168,56	210,89	4,83
TOTAL impôts directs		4 054,57	4 310,95	4 362,83	100,00

Les principaux impôts directs atteignent 4,36 milliards € pour l'exercice budgétaire 2009 et sont en progression de 51,88 millions € (+ 1,2%) par rapport à l'exercice 2008.

9.1.4. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



9.1.5. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2006 à 2009



9.1.6. Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Décharges 2009					
Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre décharges	en % du Total	Montant décharges	en % du Total
Luxembourg	Impôt sur le revenu	236	10,42	2.848.835,35	47,52
	Impôt sur la fortune	358	15,81	244.855,29	4,08
	Impôt commercial	103	4,55	474.305,25	7,91
	Impôt retenu traitements et salaires	1.539	67,98	2.333.635,46	38,93
	Impôt retenu revenus de capitaux	24	1,06	87.986,39	1,47
	Impôt sur les tantièmes	4	0,18	4.823,16	0,08
	Total		2.264	100	5.994.440,90
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	21	14,09	136.530,62	63,31
	Impôt sur la fortune	33	22,15	4.106,43	1,90
	Impôt commercial	6	4,03	13.401,53	6,21
	Impôt retenu traitements et salaires	89	59,73	61.619,73	28,57
	Impôt retenu revenus de capitaux	0	0,00	0,00	0,00
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0,00	0,00
	Total		149	100	215.658,31
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	3	15,79	5.854,37	76,29
	Impôt sur la fortune	3	15,79	234,74	3,06
	Impôt commercial	1	5,26	110,00	1,43
	Impôt retenu traitements et salaires	12	63,16	1.475,13	19,22
	Impôt retenu revenus de capitaux	0	0,00	0,00	0,00
	Impôt sur les tantièmes	0	0,00	0,00	0,00
	Total		19	100	7.674,24
Total des 3 bureaux de recette		2.432	100,00	6.217.773,45	100,00

Environ 90% de ces demandes de décharge concernent des sociétés dont les opérations de faillite respectivement de liquidation ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

➤ Personnes morales

- sociétés dissoutes,
- sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice,
- sociétés dont le siège est dénoncé,
- sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement par convention ou par application de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

➤ Personnes physiques

- domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse) ;
- décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

9.1.7. *Impôts à percevoir*

État des recettes à percevoir - situation au 31.12.2009		total en millions €	en % du total
<u>Impôts principaux :</u>			
1	Impôt revenu collectivités	307,65	43,62
2	Impôt revenu personnes physiques	145,54	20,64
3	Impôt retenu traitements et salaires	57,74	8,19
4	Impôt retenu revenus non-résidents	0,50	0,07
5	Impôt retenu revenus de capitaux	67,13	9,52
6	Impôt sur la fortune	44,48	6,31
7	Impôt sur les tantièmes	-0,62	-0,09
<u>Autres recettes :</u>			
8	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,37	0,05
9	Amendes, astreintes et recettes analogues	4,19	0,59
10	Taxes paris épreuves sportives	0,88	0,13
11	Recettes brutes des jeux de casino	1,20	0,17
12	Vente déclarations, circulaires, etc.	0,00	0,00
13	Recette métrologie	0,00	0,00
	Sous-total	629,06	89,20
14	Impôt commercial (budget pour ordre)	76,16	10,80
	Totaux	705,22	100,00

10. Activité d'imposition

Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2009 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2004 à 2008.

10.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

10.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 91,25 personnes réparties sur 6 bureaux différents :

- a) RTS Luxembourg 1
- b) RTS Luxembourg 2
- c) RTS Luxembourg 3
- d) RTS Esch-Alzette
- e) RTS Ettelbruck
- f) RTS-NR

Le bureau RTS-NR émet les fiches de retenue d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

Le bureau RTS-NR a émis 228.437 fiches de retenue d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2009. Ce chiffre comprend 41.268 fiches de retenue d'impôt émises par voie électronique.

Vérification

Les vérifications des bureaux RTS LUXEMBOURG 1, ESCH et ETTTELBRUCK ont porté sur 24.082 dossiers. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier s'élève à 79%.

Au 31 décembre 2009 ces trois bureaux géraient les dossiers de 31.254 employeurs, ce qui constitue une augmentation de 1,26% par rapport à la situation au 31.12.2008.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'exercice 2008, les bureaux RTS LUXEMBOURG 3, ESCH, ETTTELBRUCK et RTS-NR ont accordé 93.869 modérations.

Les mêmes bureaux précités ont établi 33.667 décomptes annuels. Le bureau RTS LUXEMBOURG 2 a fixé 20.700 taux de retenue d'impôt.

Le bureau RTS LUXEMBOURG III continue à être confronté à des difficultés en rapport avec l'application de l'article 3 lettre d L.I.R. (imposition collective des conjoints salariés dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident, soit environ 1.800 dossiers) et à un nombre toujours croissant de dossiers de contribuables vivant séparés.

10.1.2. *Retenue d'impôt sur les intérêts*

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts a été créée en juillet 2005 en tant que « division de la retenue d'impôt sur les intérêts » de la direction des contributions. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Elle est chargée de l'exécution

- de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne ») et
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est compétent, sur toute l'étendue territoriale du Grand-Duché de Luxembourg, pour le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de fiscalité de l'épargne par les agents payeurs.

Sur le plan international, la section est compétente pour la communication d'informations dans le cadre de la Directive « épargne ».

Des circulaires du directeur des contributions expliquent la mise en pratique de la fiscalité de l'épargne.

Ainsi la circulaire RIUE n° 1 du 29 juin 2005 contient des explications générales destinées à appliquer les lois suivantes :

- A. Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.
- B. Loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La circulaire analyse, entre autres, les points suivants :

- la définition du bénéficiaire effectif
- l'identification et la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs
- la définition de l'agent payeur, de l'autorité compétente et du paiement d'intérêts
- la retenue à la source
- le partage des recettes
- les exceptions au système de la retenue à la source.

Dans le contexte de la définition du format d'échanges électroniques en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, les circulaires RIUE n° 2 à RIUE n° 2 septies définissent et précisent le format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005.

La circulaire RIUE n° 3 définit le canal que les agents payeurs sont tenus de respecter lors de tout échange électronique d'informations.

Enfin, une note de service interne (RIUE – NS n° 1 du 2 avril 2009) a été adressée aux services d'imposition en vue de l'évaluation de l'impact des informations que le Luxembourg a reçues de la part des autorités compétentes étrangères.

Dans le cadre de ses missions internationales, la section a été représentée à l'occasion de réunions auprès des institutions européennes et de l'OCDE.

À partir de l'année d'imposition 2008, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également chargé de l'exécution de la loi du 17 juillet 2008 modifiant loi du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La loi en question étend, par voie d'un régime optionnel, le champ d'application du prélèvement libératoire aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg.

La circulaire RELIBI n° 1 du 4 février 2009 fournit des explications pratiques relatives à l'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

10.1.3. *Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)*

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2004	141.866	8.493	22.351	6.671	179.381	210
2005	146.543	8.339	22.208	6.876	183.966	209
2006	152.402	8.241	/	6.718	167.361	204
2007	159.748	8.034	/	6.806	174.588	201
2008	167.684	7.890	/	6.405	181.979	207,5
2009						203,25

n.b. : l'impôt sur la fortune des personnes physiques a été aboli à partir de l'année 2006

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (24.949 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 15,89% d'augmentation par rapport à 2004).

L'effectif occupé dans les bureaux d'imposition des personnes physiques est passé de 210 à 203,25 personnes pendant cette période.

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.250 unités.

Une centaine (des 1.250) de ces impositions concernent des exploitations agricoles, des entreprises artisanales ou commerciales et des professions libérales qui nécessitent un travail qui, en termes de comparaison, dépasse de 3,5 unités le travail d'imposition usuel d'une autre personne physique.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2009 au titre des différentes années d'imposition 2004 à 2008 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2004	99,99	99,98	100	99,99
2005	98,55	95,50	98,19	98,85
2006	95,16	87,51	/	96,25
2007	88,84	73,24	/	91,17
2008	69,42	42,47	/	76,46
2009				
Au 31.12.2009 : Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	89,77	80,25	99,09	92,71

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2009 un total de 171.506 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 8,95%), dont 116.402 au titre de l'année d'imposition 2008.

Au 31.12.2009, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2004 à 2008 est de l'ordre de 89,77%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%. Ces excellents rapports sont proches de ceux des années antérieures, alors que le nombre de contribuables est en forte progression.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2004	12,17	86,56	35,17
2005	11,49	87,14	28,53
2006	10,76	88,49	/
2007	9,72	88,83	/
2008	6,01	92,45	/
2009			

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en moyenne 10,19% des assiettes ne donnent pas lieu à une cote d'impôt, soit que les conditions de l'imposition par voie d'assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt (article 153 L.I.R.) ne sont pas remplies, soit que le revenu imposable ajusté n'atteint pas le seuil d'imposition prévu en fonction des différentes classes d'impôt.

Les 92,45% d'impositions sans cote d'impôt au titre de l'impôt commercial communal de l'année 2008 sont à attribuer principalement aux petits commerçants ainsi qu'aux reports de pertes d'exercices antérieurs.

Rappelons qu'à partir de l'année d'imposition 2006 l'impôt sur la fortune est aboli dans le chef des personnes physiques.

10.2. Personnes morales (collectivités)

10.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2004	52.654	53.227	46.270	3.424	155.575	112
2005	57.043	57.685	48.913	3.623	167.264	114
2006	63.371	64.097	53.166	3.833	184.467	108,75
2007	71.092	71.982	59.287	4.151	206.512	115,5
2008	76.021	76.959	66.294	4.304	223.578	112,25
2009						115,25

10.2.2. Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations des collectivités sur les 5 dernières années est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 80.325 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 43,24% des immatriculations par rapport à l'année 2004.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 820 impositions par an. Il faut en effet tenir compte du fait que les 8 préposés, qui accomplissent essentiellement des tâches de supervision, n'interviennent en général qu'assez rarement dans des travaux d'imposition.

10.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2009 au titre des différentes années d'imposition 2004 à 2008 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2004	99,96	99,96	99,99	100
2005	91,42	91,54	96,35	97,10
2006	75,64	75,81	92,74	91,08
2007	53,16	53,30	84,21	77,11
2008	25,57	25,68	36,13	47,96
2009				
au 31.12.2009 : (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	65,57	65,67	79,06	81,19

Compte tenu des retards de remise des déclarations d'impôt sur le revenu des collectivités et de la complexité des dossiers, le taux d'établissement d'imposition au titre des déclarations de l'année d'imposition 2008 n'atteint que 25,57%. Les recettes d'une même année d'imposition ne sont dès lors comptabilisées qu'au courant des exercices budgétaires postérieurs et se répartissent sur plusieurs exercices.

Au 31.12.2009, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées se situe à 65,57% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2009 s'élève à 64.320, soit une augmentation de 7,03% par rapport à l'année 2008.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2004	79,84	87,07	21,80
2005	79,95	87,07	21,83
2006	79,39	86,69	20,53
2007	78,78	86,19	19,38
2008	80,65	87,99	23,17
2009			

Quatre cinquièmes des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales.

De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 13% des collectivités.

En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 80% des collectivités.

11. Interventions du Médiateur

Suivant la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2009, l'Administration des contributions directes a été saisie de 54 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont essentiellement concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (10)
- Juridique (3)
- Inspection et organisation du service de recette (5)
- Gracieux (14)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (4)
- Evaluations immobilières (2)
- Législation (3)
- Inspection et organisation du service d'imposition (13)

Sur les 54 cas présentés, 41 ont été clôturés et 13 sont restés en suspens. Toutes les réclamations antérieures à 2009 ont été liquidées.

Au-delà des réclamations concrètes, le médiateur a formulé une recommandation générale (N° 39-2009) relative aux instructions sur les voies de recours figurant au verso des bulletins d'impôts émis par l'Administration des contributions directes (ACD). Force est de constater que les voies de recours dans leur forme actuelle sont conformes aux prescriptions précises de la loi générale des impôts (AO). Ceci a été confirmé par la Cour administrative dans un arrêt du 14 juillet 2009 (N° 25366C). Néanmoins, un groupe de travail créé au sein de l'ACD fera l'inventaire et les voies de recours seront adaptées aux propositions du médiateur.

12. Questions parlementaires 2009

- Question n° 3173 de Monsieur le député Romain Schneider concernant les installations photovoltaïques
- Question n° 3305 de Monsieur le député Lucien Thiel concernant le personnel auxiliaire employé par les ambassades
- Question n° 3323 de Monsieur le député Gaston Gibéryen concernant les contrats de prévoyance-vieillesse
- Question n° 66 de Monsieur le député Xavier Bettel concernant les déclarations de partenariat
- Question n° 147 de Monsieur le député Ben Fayot concernant le nombre de contribuables rangés dans les différentes classes d'impôt
- Question n° 221 de Monsieur le député Camille Gira concernant le nouvel échelon B6 chez l'impôt foncier
- Question n° 249 de Monsieur le député Gilles Roth concernant la déductibilité fiscale des frais liés à un cabinet de travail à domicile
- Question n° 237 de Monsieur le député André Bauler concernant la restitution d'impôts
- Question n° 281 de Monsieur le député François Bausch concernant le bilan des amortissements spéciaux pour les entreprises